



SOMMAIRE

SOCIAL

Epargne salariale : les mesures de la loi "Macron" peuvent s'appliquer	4-7
Obligations périodiques : les modalités de l'information triennale des salariés de PME sur la reprise de la société	7-8
Contrat de sécurisation professionnelle : les modalités de financement des formations	8

PAYE

Embauche : la déclaration préalable à l'embauche ne dispense pas l'employeur de s'assurer de l'effectivité de la visite médicale d'embauche	9
Aide à l'embauche d'un premier salarié	9-10
Accident du travail ou de trajet : nouveau formulaire	10
Cotisation maladie : taux relevé au 1 ^{er} janvier 2016	10-11
Cotisation AGS : taux diminué au 1 ^{er} janvier 2016	12
Fixation des cotisations de retraite complémentaire AGIRC	12
Fixation du SMIC horaire au 1 ^{er} janvier 2016	13-14

FISCAL

Loi de finances pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015	15-19
Comptes courants d'associés	20
Paiement de l'impôt : obligation de payer l'impôt sur rôle par prélèvement ou par télépaiement est étendue	20-22
CICE : uniquement pour les entreprises à l'IS	22
IRPP : la déclaration de revenus en ligne devient progressivement obligatoire	22-24

VIE DES AFFAIRES

Rapport de gestion	25
Taux de l'intérêt légal au 1 ^{er} janvier 2016	26

AGENDA FEVRIER 2016 ET INDICES	27-28
---------------------------------------	--------------

Epargne salariale

Les mesures de la loi "Macron" peuvent s'appliquer

Un décret permet l'application effective au 1^{er} janvier 2016 de certaines mesures relatives à l'épargne salariale prévues par la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron ».

➤ Accords d'intéressement

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'intéressement est affecté par défaut à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) si le bénéficiaire n'en demande ni le versement immédiat en tout ou partie ni l'affectation au plan d'épargne. L'accord d'intéressement doit préciser les conditions de cette affectation par défaut, ainsi que les modalités d'information des bénéficiaires.

➤ L'information sur le versement par défaut de l'intéressement au PEE/PEI est organisée

L'accord d'intéressement doit prévoir l'information de chaque bénéficiaire notamment sur les points suivants :

- les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- le montant dont il peut demander le versement ;
- le délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- l'affectation de ces sommes au PEE ou au PEI dès lors que l'un ou l'autre plan a été mis en place au sein de l'entreprise en cas d'absence de demande de sa part.

Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise au salarié et doit notamment comporter :

- le montant global de l'intéressement ;
- celui des droits attribués à l'intéressé ;
- le délai à partir duquel les droits à intéressement investis sur un plan d'épargne salariale sont négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise.

➤ Le bénéficiaire dispose de 15 jours pour demander le versement de l'intéressement

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé.

➤ **L'intéressement affecté à un plan d'épargne est bloqué pour la durée prévue par le plan**

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes lui revenant au titre de l'intéressement, et lorsque l'entreprise a mis en place un PEE ou, le cas échéant, un PEI, ces sommes ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

➤ **Un droit de rétractation temporaire est ouvert après l'affectation par défaut**

S'agissant des droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, certains bénéficiaires disposent d'un droit de rétractation puisqu'ils peuvent demander le déblocage de l'intéressement dans un délai de 3 mois à compter de la notification de son affectation sur un plan d'épargne salariale.

L'affectation par défaut de l'intéressement et donc le droit de rétractation ne concernent que les salariés et certains chefs d'entreprise. Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, s'il s'agit de personnes morales, et le conjoint collaborateur ou associé du chef d'entreprise sont exclus de cette mesure alors qu'ils peuvent bénéficier de l'intéressement dans les entreprises en cause.

➤ **L'affectation des sommes au sein du PEE**

Si le règlement du PEE ne détermine pas l'affectation des sommes versées en son sein, elles le sont à une Sicav ou à un fonds d'épargne salariale présentant le profil d'investissement le moins risqué dans le PEE, dans le plan d'épargne du groupe ou dans un PEI.

Le règlement du plan d'épargne est toujours soumis à la Direccte.

➤ **Les deux tiers des salariés peuvent demander la renégociation d'un accord d'intéressement**

Les accords d'intéressement peuvent contenir une clause de tacite reconduction. Depuis le 8 août 2015, toutes les parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement peuvent demander la renégociation de l'accord dans un délai de 3 mois avant sa date d'échéance afin de s'opposer à sa reconduction.

➤ **Plans d'épargne interentreprises**

> *Un avenant modifiant le PEI selon la procédure simplifiée doit être déposé.*

Depuis le 8 août 2015, l'article L 3333-7 du Code du travail prévoit une procédure unique de modification des PEI instaurés entre plusieurs employeurs et ouverts à l'adhésion d'autres entreprises.

L'article R 3333-6 du Code du travail précise que l'avenant conclu en application de cette procédure est déposé à la Direccte auprès de laquelle a été déposé le règlement du plan d'épargne. Aucun délai n'est prévu pour le dépôt de l'avenant.

> *La participation affectée par défaut au Perco est gérée selon un mode sécurisé.*

A compter du 1^{er} janvier 2016, la loi impose que les sommes issues de la participation affectées par défaut au Perco le soient selon le mode de gestion sécurisée que ce plan doit prévoir.

Lorsque plusieurs Perco ont été mis en place dans l'entreprise, les sommes sont affectées au Perco de l'entreprise ou, à défaut, au Perco du groupe. En l'absence de l'un et de l'autre du plan, les sommes sont affectées dans le Perco-interentreprises.

> *Versements initial et périodique de l'employeur au Perco ne peuvent dépasser 2 % du Pass.*

Le montant total des deux versements de l'employeur ne peut excéder 2 % du plafond annuel de sécurité sociale (Pass). Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond de l'abondement de l'entreprise prévu par le règlement et celui égal à 16 % du plafond annuel de sécurité sociale fixé à l'article R 3334-2 du Code du travail.

➤ Règles communes aux différents dispositifs

> *La date limite de versement de l'intéressement et de la participation est modifiée.*

La date limite de versement de la participation et de l'intéressement a été modifiée par la loi Macron et fixée pour ces deux dispositifs au dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel ils sont versés. En cas de versement tardif de l'intéressement, le taux de l'intérêt de retard est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

S'agissant de l'intéressement, le nouvel article D 3313-13 du Code du travail précise que lorsqu'un bénéficiaire en demande le versement ou lorsqu'il est affecté à un plan d'épargne salariale, l'entreprise effectue ce versement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû. Lorsque cet exercice de calcul est inférieur à 12 mois, le versement intervient avant le premier jour du troisième mois.

L'intérêt de retard est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Un état récapitulatif est remis à tout bénéficiaire quittant l'entreprise.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'état récapitulatif doit mentionner la prise en charge éventuelle par l'entreprise des frais de tenue de compte-conservation en cas de :

- rupture du contrat de travail,
- cessation de son activité d'entrepreneur individuel,

- fin du mandat social et perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

> *Bénéficiaire « introuvable » : le délai pour réclamer l'épargne salariale est réduit.*

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas être joint à la dernière adresse qu'il a indiquée, les articles D 3313-11 (intéressement), D 3324-37 et D 3324-38 (participation et épargne salariale) du Code du travail prévoient que l'entreprise tient les sommes à la disposition de leur bénéficiaire pendant un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations.

Décret 2015-1606 du 7-12-2015 : JO 9 p. 22699

Obligations périodiques

Un décret fixe les modalités de l'information triennale des salariés de PME sur la reprise de la société

La loi relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi Hamon ») impose aux sociétés commerciales de moins de 250 salariés **d'informer tous les 3 ans le personnel** sur les **conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés**, sur ses avantages et ses difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier. L'objectif est de sensibiliser le personnel à la reprise de la société dans l'hypothèse où celle-ci ferait l'objet d'un projet de cession.

L'employeur doit ainsi donner aux salariés :

- les principales étapes d'un projet de reprise d'une société, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés ;
- les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, précisant avantages et difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- les éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés ;
- une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible ;

- le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

Cette information triennale prend une **forme écrite ou orale**.

Décret 2016-2 du 4 janvier 2016, JO du 5

Formation professionnelle

Contrat de sécurisation professionnelle : les modalités de financement des formations enfin définies

Les **entreprises de moins de 1 000 salariés** doivent proposer aux personnes visées par un licenciement économique d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), dispositif prévoyant :

- un accompagnement personnalisé et renforcé,
- un droit d'accès à la formation,
- une indemnisation spécifique, et
- des mesures d'incitation à la reprise d'emploi.

L'employeur contribue au financement du CSP en s'acquittant auprès de Pôle Emploi d'une somme correspondant à l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas bénéficié du dispositif et qui ne peut être inférieure à l'indemnité légale.

Les **OPCA sont tenus de financer 20 % du coût pédagogique** total de chacune des actions de formation prévues dans le cadre d'un CSP, à l'exception toutefois des frais de transport, de repas et d'hébergement.

La prise en charge par l'OPCA intervient toutefois dans la limite de l'enveloppe financière destinée au CPF prévue dans l'accord d'entreprise signé. Ce montant reste à la charge de l'OPCA si l'entreprise ne peut procéder au versement.

Décret 2015-1749 du 23 décembre 2015, JO du 26

Embauche

La déclaration préalable à l'embauche ne dispense pas l'employeur de s'assurer de l'effectivité de la visite médicale d'embauche

Avant l'embauche, ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, tout salarié doit être soumis à une **visite médicale**. Ceci est valable même pour un salarié embauché en **contrat de travail à durée déterminée** de courte durée.

Cass. crim. 12 janvier 2016, n° 14-87695 FSPB

Aide à l'embauche d'un premier salarié

L'aide « embauche du premier salarié » est ajustée par décret

Dans le cadre du programme « Tout pour l'emploi dans les TPE-PME », une aide à l'embauche a été créée pour les entreprises embauchant un premier salarié.

L'aide « 1^{ère} embauche » qui était réservée aux embauches en CDI ou en CDD de plus de 12 mois est désormais également ouverte aux CDD d'au moins 6 mois.

La date butoir des embauches concernées est repoussée au 31 décembre 2016, contre le 8 juin 2016 initialement prévu.

Les changements suivants sont également adoptés :

- l'entreprise va continuer à bénéficier de l'aide 1^{ère} embauche lorsque le salarié, précédemment lié à l'entreprise par un CDD y ayant ouvert droit, conclut un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois ;
- l'aide « 1^{ère} embauche » est versée, à échéance de chaque période trimestrielle, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié ; cette attestation, adressée sous forme dématérialisée à l'ASP, doit être fournie dans les 6 mois (au lieu de 3) suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat ;
- l'aide « 1^{ère} embauche » peut être versée au titre d'un salarié en contrat de professionnalisation et dont la durée du contrat est d'au moins 6 mois.

Il est également prévu qu'en cas de non versement de l'aide « 1^{ère} embauche » lié à des périodes d'absence du salarié sans maintien de la rémunération, l'aide puisse être versée pour les périodes d'activité du salarié jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, sur la base des attestations de l'employeur justifiant la présence du salarié. La période d'aide dont l'employeur n'a pas pu bénéficier peut ainsi être reportée.

Décret 2016-40 du 25 janvier 2016, JO du 26

Site Ministère du travail et de l'emploi : www.economie.gouv.fr/vous-orienter/entreprises

Accident du travail ou de trajet

Nouveau formulaire pour la déclaration d'accident du travail ou de trajet

L'employeur doit déclarer tout accident du travail ou de trajet dont il a eu connaissance dans les **48 heures**, hors dimanches et jours fériés, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont la victime relève, à l'aide d'un formulaire spécifique, Cerfa n° 14463*02 (nouveau modèle).

Cette déclaration doit être faite à l'aide du **nouvel imprimé fourni par les CPAM** ou disponible sur le site Internet de l'assurance maladie (www.ameli.fr), et envoyé en **LRAR**. L'employeur peut également le trouver sur www.service-public.fr pour remplissage à l'écran et/ou impression et enfin sur www.net-entreprises.fr pour télédéclaration.

Arrêté du 23 décembre 2015, JO 19 janvier 2016

Cotisation maladie

Le taux de la cotisation maladie due pour les salariés est relevé au 1^{er} janvier 2016

➔ Hausse de la cotisation maladie

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le taux de la cotisation patronale maladie du régime général de sécurité sociale est fixé à **12,84 %** (contre 12,80 % en 2015).

Années	Employeur	Salarié
2015	12,80 %	0,75 %
2016	12,84 % ⁽¹⁾	0,75 %

⁽¹⁾Le taux est porté à 12,84 % pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016. Il concerne donc, à notre sens, les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016 sauf dans les entreprises d'au plus 9 salariés décalant la paie avec rattachement à la période d'emploi pour lesquelles le nouveau taux s'appliquera pour la première fois aux rémunérations versées début février 2016 au titre de janvier 2016.

⇒ Hausse des cotisations vieillesse

En 2016, les cotisations d'assurance vieillesse du régime général augmentent comme suit :

Rémunérations versées	Sur la part de la rémunération limitée au plafond de sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Du 01/01 au 31/12/15	8,50 %	6,85 %	1,80 %	0,30 %
Du 01/01 au 31/12/16 ⁽¹⁾	8,55 %	6,90 %	1,85 % ⁽²⁾	0,35 % ⁽²⁾

⁽¹⁾Dans les entreprises d'au plus 9 salariés décalant la paie avec rattachement à la période d'emploi, les nouveaux taux s'appliquent aux rémunérations versées à compter de février 2016 au titre des périodes d'emploi de 2016.

⇒ Réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales est applicable aux salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 Smic.

Compte tenu du relèvement du taux des cotisations vieillesse et maladie, et du fait que la cotisation d'accidents du travail n'est plus prise en compte que pour 0,93 % au maximum (au lieu de 1 % auparavant), le coefficient maximal à retenir s'établit comme suit en 2016 :

Taux Fnal applicable à l'entreprise	Coefficient maximal 2016 ⁽¹⁾
0,10 %	0,2802
0,50 %	0,2842
0,40 %	0,2832
0,30 %	0,2822
0,20 %	0,2812

⁽¹⁾Coefficients non applicables dans certains cas particuliers : taux réduits, affiliation à une caisse de congés payés, taux de la cotisation d'accidents du travail inférieur à 0,93 %, etc...

Décret 2015-1852 du 29 décembre 2015

Cotisation AGS

La cotisation AGS passe à 0,25 % au 1^{er} janvier 2016

Le conseil d'administration du 6 janvier 2016 de l'AGS (association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) a décidé de baisser le taux de cotisation AGS, qui est passé à **0,25 %** au 1^{er} janvier 2016 (au lieu de 0,30 %).

Cette cotisation, à la charge exclusive de l'employeur, se calcule sur la rémunération brute soumise à cotisations dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale, soit 12 872 € par mois en 2016.

Décision du conseil d'administration de l'AGS du 6 janvier 2016

Cotisation de retraite complémentaire

Cotisations de retraite complémentaire AGIRC : paramètres de la GMP pour 2016

Les cotisations minimales de retraite complémentaire AGIRC sont fixées à 816,84 € par an (salarié à temps plein présent toute l'année), soit **68,07 € par mois** (dont 25,84 € de part salariale et 42,23 € de part patronale).

Ces cotisations correspondent à un salaire charnière de 42 590,88 € pour 2016 (salarié à temps plein présent toute l'année), soit 3 549,24 € par mois.

Dès lors, la GMP intervient lorsque la tranche B « naturelle » est inférieure à 331,24 € par mois pour un salarié temps plein.

Circ. AGIRC-ARRCO 2015-15 DRJ du 28 décembre 2015

SMIC

Le Smic horaire est porté à 9,67 € au 1^{er} janvier 2016

+ Smic - Taux horaire

A compter du 1^{er} janvier 2016, le taux horaire du Smic est porté à **9,67 €** (au lieu de 9,61 €).

+ Montants mensuels

Le Smic mensuel s'établit à **1 466,65 €** pour 35 heures (base 151,67 heures/mois).

+ Principales incidences du relèvement - Taux réduit de cotisation d'allocations familiales

Jusqu'au 31 mars 2016, le taux réduit de cotisation d'allocations familiales, égal à 3,45 % au lieu de 5,25 % pour le taux normal, s'applique aux rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic, soit 28 159,68 €.

NOUVEAU A compter du 1^{er} avril 2016, ce taux réduit est étendu aux rémunérations inférieures ou égales à 3,5 Smic, soit 61 599,30 €.

+ Réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale est applicable aux salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 Smic. A compter du 1^{er} janvier 2016, elle sera donc calculée en tenant compte d'un Smic horaire égal à 9,67 €.

+ Exonération dans les zones franches urbaines

L'exonération de cotisations patronales pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines est applicable aux salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 2 Smic, soit 2 933,30 € (base 151,67 heures) au 1^{er} janvier 2016.

+ Exonération dans les zones de revitalisation rurale

L'exonération de cotisations patronales pour l'embauche du premier au 50^e salarié par une entreprise implantée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) est applicable aux salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 2,4 Smic, soit 3 519,96 € (base 151,67 heures) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle s'applique selon un barème dégressif :

- l'exonération est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 1,5 fois le Smic (soit 2 199,98 € base 151,67 heures), et

- devient nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 2,4 fois le Smic.

+ Jeunes travailleurs et apprentis

Au 1^{er} janvier 2016, le salaire horaire minimum légal des jeunes travailleurs de moins de 18 ans (autres que les apprentis), ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité, est porté à :

- 7,74 € pour ceux de moins de 17 ans (abattement de 20 % sur le montant du Smic), et
- 8,70 € pour ceux ayant entre 17 et 18 ans (abattement de 10 %).

Pour les apprentis de moins de 18 ans, le salaire horaire minimum légal est porté au 1^{er} janvier 2016 à :

- 2,42 € pour la 1^{ère} année (25 % du Smic) ;
- 3,58 € pour la 2^{ème} année (37 % du Smic) ;
- 5,13 € pour la 3^{ème} année (53 % du Smic).

Les pourcentages du Smic à appliquer sont majorés à partir de 18 ans, puis à partir de 21 ans. Pour les apprentis d'au moins 21 ans, ces pourcentages s'appliquent au salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, s'il est plus favorable.

+ Autres incidences

Le relèvement du Smic au 1^{er} janvier 2016 entraîne une majoration :

- du versement libératoire de l'employeur pour l'obligation d'emploi de handicapés ;
- de la rémunération mensuelle minimale garantie en cas d'activité partielle. Celle-ci correspondra au montant du Smic net au 1^{er} janvier 2016 ;
- du montant des plafonds d'application de certaines exonérations de cotisations :
 - entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense,
 - exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser,
 - exonérations spécifiques aux départements d'outre-mer.

+ Minimum garanti

Le minimum garanti n'est pas relevé et s'établit à **3,52 €** au 1^{er} janvier 2016.

Pour les hôtels, cafés, restaurants, la valeur de l'avantage en nature à inclure dans l'assiette des cotisations au titre des repas fournis est égale à 3,52 € par repas.

Décret 2015-1688 du 17 décembre 2015 : JO 18

Loi de finances pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015

Publication de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 : les principales mesures fiscales

Publiées au Journal Officiel le 30 décembre dernier, les lois de finances de fin d'année du 29 décembre 2015 comprennent de nombreuses dispositions visant à adapter les règles fiscales françaises au droit et à la jurisprudence communautaires.

1. Impôt sur le revenu et ISF

- *Revalorisation du barème de l'IR, de certains seuils, plafonds et abattements, et aménagement de la décote*

Pour l'imposition des revenus de 2015, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés de 0,1 %.

Le mécanisme de la décote est aménagé.

- *Généralisation de la déclaration électronique*

Afin de faciliter la transition vers le prélèvement par prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu prévu au 1^{er} janvier 2018, la déclaration de revenus par voie électronique est généralisée progressivement ainsi que l'obligation de paiement par prélèvement automatique des impôts recouverts par voie de rôle.

- *Généralisation de la déclaration en ligne*

La généralisation graduelle de la déclaration d'ensemble des revenus en ligne est étalée sur 4 ans, de 2016 à 2019, en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) des contribuables, pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet.

Télédéclaration obligatoire			
Année de déclaration	Revenus concernés	RFR concerné	Seuil de RFR
2016	2015	2014	RFR > 40 000 €
2017	2016	2015	RFR > 28 000 €
2018	2017	2016	RFR > 15 000 €
2019	2018	Toujours obligatoire	

• *Généralisation du paiement de l'IR par prélèvement*

L'obligation de paiement par prélèvement automatique (mensuel ou à l'échéance) des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers est généralisée. Sont concernés l'IR (acomptes et solde), la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et les impositions recouvrées selon les mêmes règles.

Date du paiement par prélèvement automatique	Seuil de paiement dématérialisé
A compter du 1er janvier 2016	10 000 €
A compter du 1er janvier 2017	2 000 €
A compter du 1er janvier 2018	1 000 €
A compter du 1er janvier 2019	300 €

• *Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)*

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Il fait l'objet des aménagements suivants, qui s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- sont exclues du champ d'application du dispositif les dépenses d'équipement de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne et d'acquisition de chaudières à condensation (au profit des chaudières à haute performance énergétique) ;
- le bénéfice du CITE est désormais subordonné à la réalisation par l'entreprise d'une visite préalable à la réalisation des travaux, pour ceux dont l'éligibilité au CITE est elle-même subordonnée au respect par l'entreprise de critères de qualification (« RGE ») ;
- les modalités d'intervention des entreprises sous-traitantes sont clarifiées.

Des dispositions transitoires sont toutefois prévues afin de ne pas pénaliser les contribuables ayant engagé des dépenses pour l'achat d'équipements à la date d'entrée en vigueur de ces aménagements.

Une mesure anti-abus est instaurée afin de limiter l'utilisation d'équipements mixtes, combinant un équipement éligible et un équipement de production d'électricité photovoltaïque (dépenses payées à compter du 30 septembre 2015).

• *Aménagement de la réduction d'ISF et d'IR pour souscription au capital de PME non cotées (ISF-PME et IR-PME)*

La réduction ISF-PME est mise en conformité avec les règles européennes. Le régime est recentré sur les entreprises de moins de 7 ans (condition de maturité), et sur les souscriptions au capital de sociétés dans lesquelles l'apporteur n'est pas déjà associé, sous réserve des investissements de suivi.

Par ailleurs, les conditions d'application de la réduction d'IR sont fixées par renvoi à celles afférentes à la réduction d'ISF.

Ces dispositions s'appliquent aux investissements acquis depuis le 1^{er} janvier 2016.

2. Fiscalité des entreprises

• *Aménagement du régime des distributions de dividendes dans le cadre de l'intégration fiscale (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016)*

Il est mis fin à la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes versés entre sociétés d'un même groupe fiscal. Corrélativement, le taux de la quote-part de frais et charges est abaissé à 1 %, lorsqu'elle est afférente à des dividendes perçus par une société membre d'un groupe, d'autres sociétés membres du groupe.

• *Aménagement du régime mère-fille (exercices clos depuis le 31 décembre 2015)*

Plusieurs aménagements sont apportés au régime fiscal des distributions pour le mettre en conformité avec le droit de l'UE et le droit constitutionnel :

- extension du régime mère-fille, comme de l'exonération de retenue à la source de l'article 119 ter du CGI, aux titres détenus en nue-propriété ;
- rétablissement de plusieurs exclusions particulières relatives à des sociétés distributrices bénéficiant d'une exonération d'IS ;
- introduction d'une clause de sauvegarde permettant de maintenir l'exonération des dividendes provenant d'une société située dans un Etat et territoire non coopératif ;
- assouplissement des conditions d'accès au régime mère-fille en faveur des titres détenus par des organismes à but non lucratif ;
- légalisation de l'exonération de retenue à la source des dividendes versés par une société française à une société dont le siège de direction effective est situé dans l'Espace économique européen ;
- transposition de la nouvelle clause anti-abus prévue par la directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 (applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.)

• *Rétablissement et aménagement de certains avantages fiscaux accordés aux adhérents des OGA (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016)*

La déduction intégrale du salaire du conjoint de l'adhérent d'un OGA est rétablie.

Pour les non-adhérents à un OGA, la déduction du salaire du conjoint est limitée à 17 500 € lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

Par ailleurs, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA est rétablie. Son montant, plafonné à 915 € par an, est désormais égal aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un OGA.

• *Prorogation et aménagement des exonérations en faveur des entreprises créées dans les ZRR*

Les exonérations fiscales en faveur des entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), qui arrivaient à échéance le 31 décembre 2015, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020. Sont concernées les exonérations d'impôt sur les bénéfices, de CFE, de CVAE, de TFPB et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat.

Le seuil de 10 salariés en deçà duquel les entreprises créées en ZRR peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est relevé à 11 salariés ; en outre, le dépassement de ce seuil d'effectif au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018 ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération pour l'exercice en cours et les 2 exercices suivants.

Les critères de classement des zones seront modifiés (effet au 1^{er} juillet 2017).

• *Aménagement du crédit d'impôt maître-restaurateur*

Au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2016, le crédit d'impôt maître-restaurateur fait l'objet de deux aménagements :

- le bénéfice du crédit d'impôt est étendu aux entreprises dont un salarié a obtenu le titre de maître-restaurateur ;
- certaines dépenses courantes sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt, qui est ainsi recentré sur les seules dépenses d'investissement et d'audit externe.

• *Extension du suramortissement en faveur de l'investissement productif industriel*

Le suramortissement exceptionnel de 40 % en faveur des investissements dans des biens d'équipement est étendu :

- depuis le 15 octobre 2015, au profit des associés de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et d'autres coopératives de professionnels, qui peuvent déduire une quote-part du sur-amortissement exceptionnel de la CUMA ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016, à deux nouvelles catégories d'investissements, réalisés jusqu'au 31 décembre 2016 : les remontées mécaniques et équipements assimilés ainsi que les réseaux en fibre optique ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, aux véhicules de plus de 3,5 T fonctionnant au gaz naturel ou biométhane carburant.

3. TVA

• *Régime des ventes à distance (états membres de l'UE) : abaissement de 100 000 € à 35 000 € du seuil de déclenchement de la taxation à la TVA en France*

Le seuil de déclenchement de la taxation à la TVA en France des livraisons de biens en provenance d'autres Etats membres à destination de toute personne non assujettie résidente en France (régime dit des ventes à distance) est abaissé de 100 000 € à 35 000 € hors taxes.

Ainsi, les ventes à distance de biens effectuées par un fournisseur, depuis un autre Etat membre de l'Union européenne, à destination de la France, seront soumises à la TVA française dès que le montant total des ventes à distance réalisées en France par cet opérateur excédera le seuil de 35 000 € hors taxes (s'il n'a pas exercé l'option pour que ces livraisons soient situées en France dès le premier euro). Cette disposition s'applique aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

• *Utilisation obligatoire d'un logiciel de caisse ou d'un système sécurisé*

L'utilisation obligatoire d'un logiciel de caisse ou d'un système sécurisé, c'est-à-dire satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les assujettis qui ne seront pas en mesure de justifier de la conformité de leurs logiciels ou systèmes seront sanctionnés par une amende fiscale (Droit de contrôle inopiné de l'Administration dans les locaux professionnels pour vérifier la détention des justifications exigées).

4. Contrôle fiscal et autres mesures

• *Dématérialisation de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié*

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié est dématérialisée et mise à disposition sur le site Internet de l'administration fiscale, sauf en cas de contrôle inopiné (charte sous forme papier sur simple demande).

• *Obligation des plateformes internet*

Les entreprises qui mettent en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou service seront tenues de fournir à leurs utilisateurs :

- une information loyale, claire et transparente sur leurs obligations sociales et fiscales à l'occasion de chaque transaction ;
- un document récapitulatif le montant brut des transactions réalisées par leur intermédiaire, en janvier de l'année suivante.

Infodoc-experts - Loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Comptes courants d'associés

Taux maximal d'intérêts déductibles

Le taux maximal d'intérêts déductibles servi aux comptes courants d'associés pour l'année civile 2015 s'établit à 2,15 %.

Les taux du 1^{er} au 4^{ème} trimestre s'élevant respectivement à 2,26 %, 2,11 %, 2,11 % et 2,12 %, le taux maximal d'intérêts déductibles s'établit à 2,15 % pour les entreprises dont l'exercice clos le 31 décembre 2015 coïncide avec l'année civile.

Pour les entreprises dont l'exercice est de 12 mois, le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal %
Du 31 décembre 2015 au 30 janvier 2016	2,15
Du 31 janvier au 28 février 2016	2,14
Du 29 février au 30 mars 2016	2,13

F. Lefebvre

Paiement des impôts

Obligation de payer l'impôt par prélèvement ou par télépaiement

L'obligation de payer l'impôt par un moyen dématérialisé tend à devenir la règle, y compris pour les particuliers (article 76 de la loi de finances pour 2016).

Corrélativement, le minimum de la sanction applicable en cas de paiement de ces impôts par un moyen autre que le prélèvement ou le télépaiement est abaissé.

✚ Le seuil de l'obligation de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle par des moyens dématérialisés est abaissé : 10 000 € (et non plus 30 000 €)

A compter du 1^{er} janvier 2016, la plupart des impôts et taxes recouvrés par voie de rôle doivent être acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public.

Les contribuables concernés seront informés de l'obligation de dématérialisation du paiement par un message personnalisé qui devra figurer sur l'avis d'imposition.

✚ Le contribuable a uniquement le choix entre prélèvement et téléversement

Les nouvelles dispositions concernent tant les prélèvements mensuels que les prélèvements à l'échéance.

Par ailleurs, les intéressés peuvent préférer opter pour le téléversement des impôts en cause (ou la dation en paiement lorsqu'il s'agit de l'ISF).

✚ Cette obligation s'impose pour le paiement de tout impôt recouvré par voie de rôle

Sont visés explicitement par le texte :

- les acomptes de l'article 1664 du CGI (acomptes d'impôt sur le revenu), l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions ;
- les prélèvements sociaux qui sont recouvrés avec l'impôt sur le revenu ;
- l'ISF lorsqu'il est recouvré par voie de rôle (pour les patrimoines compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 € - valeur nette portée sur la déclaration de revenus, l'ISF est recouvré en vertu d'un rôle spécifique) ;
- la taxe sur les logements vacants, dont le recouvrement est régi comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En revanche, la CFE n'est pas concernée par le présent dispositif (elle est déjà obligatoirement recouvrée par prélèvement ou téléversement).

✚ Le seuil de l'obligation est abaissé progressivement sur quatre ans

Pour les paiements effectués en 2016, le seuil de paiement obligatoire par prélèvement ou téléversement passe de 30 000 € à 10 000 €.

Pour les années suivantes, ce seuil est à nouveau abaissé :

- à compter du 1^{er} janvier 2017, il est fixé à 2 000 € ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, il est de 1 000 € ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019, il n'est plus que de 300 €.

✚ Il est possible de payer l'ISF sur rôle par voie de dation en paiement

Par dérogation à l'obligation de paiement par prélèvement (ou téléversement), l'ISF peut également être acquitté, à compter du 1^{er} janvier 2016, par dation en paiement, c'est-à-dire par remise de certains biens, notamment d'œuvres d'art, dès lors que l'impôt dû atteint un certain montant.

Le présent texte permet que l'ISF recouvré par voie de rôle puisse lui aussi être payé par voie de dation en paiement, même lorsque son montant le fait désormais entrer dans le champ de l'obligation de paiement par un moyen dématérialisé.

✚ En cas de non-respect de l'obligation de paiement dématérialisé, la majoration de 0,2 % ne peut être inférieure à 15 €

Le non-respect de l'obligation de payer un impôt par virement, téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Le montant de cette majoration est abaissé à 15 € pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cas où la majoration sanctionne le non-respect de l'obligation de paiement par prélèvement pour les impôts recouvrés par voie de rôle (autres que la CFE). Ce minimum de 15 € devrait donc être susceptible de trouver sa première application en cas de paiement par chèque du premier acompte d'impôt sur le revenu qui vient à échéance le 15 février 2016 si son montant atteint 10 000 €.

Loi de finances pour 2016 art. 76

CICE

Les entreprises soumises à l'IR ne sont plus éligibles au préfinancement du CICE

Désormais, seules les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un préfinancement du CICE.

BPIFRANCE

IRPP

La déclaration des revenus en ligne devient progressivement obligatoire

Les contribuables qui sont en mesure de souscrire leur déclaration de revenus en ligne vont être tenus de le faire. Cette obligation s'applique progressivement de 2016 à 2018, en fonction du revenu fiscal de référence, avant d'être généralisée en 2019.

L'article 76 de la loi de finances pour 2016 rend progressivement obligatoire la souscription en ligne de la déclaration d'ensemble des revenus et de ses annexes.

On rappelle que les redevables de l'ISF dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 € doivent, en application de l'article 885 W du CGI, porter la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus, s'ils sont tenus de souscrire une telle déclaration. Pour ces redevables, l'obligation de souscrire la déclaration de revenus en ligne emporte donc celle de déclarer en ligne le montant de leur patrimoine taxable.

✚ L'obligation de télé-déclarer concerne les contribuables ayant accès à Internet

L'obligation de télédéclarer concerne les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet.

Toutefois, les contribuables qui disposent d'un accès à Internet mais qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne conservent la possibilité de produire une déclaration sur papier (exemple des personnes âgées).

Une case spécifique à cocher sur la déclaration devrait être prévue à cet effet.

✚ Elle s'impose, progressivement, de 2016 à 2019

Application en fonction du revenu fiscal de référence de 2016 à 2018

De 2016 à 2018, l'obligation de souscrire la déclaration de revenus en ligne s'applique aux contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un seuil qui décroît d'année en année.

✚ Le montant du revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu.

La télédéclaration s'impose aux contribuables :

- en 2016 (déclaration des revenus de 2015), dont le revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 € ;
- en 2017 (déclaration des revenus de 2016), dont le revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28 000 € ;
- en 2018 (déclaration des revenus 2017), dont le revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000 €.

✚ Généralisation en 2019

La télédéclaration sera obligatoire pour l'ensemble des contribuables en mesure de souscrire en ligne à compter de 2019 (déclaration des revenus de 2018 et des années suivantes).

 Amende applicable à partir du deuxième manquement

L'article 76 de la loi prévoit une mesure de sanction spécifique. Le non-respect de l'obligation de télédéclaration entraîne l'application d'une amende forfaitaire de **15 € par déclaration ou annexe**, à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté.

L'amende ne s'appliquera que si le contribuable envoie deux années de suite une déclaration papier dont la case adéquate n'aura pas été cochée.

Loi de finances pour 2016 art. 76

Rapport de gestion

Informations relatives aux délais de paiement et rapport de gestion : le décret est paru

L'article L 441-6-1 du Code de commerce impose aux sociétés, dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes, de communiquer des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret. Ces informations doivent par ailleurs faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret, à savoir le décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015.

Il ressort de ce décret que les sociétés, dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, doivent faire figurer dans le rapport de gestion :

- **s'agissant de leurs fournisseurs** : le nombre et le montant total HT des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Ce montant doit être ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats HT de l'exercice ;
- **s'agissant de leurs clients** : le nombre et le montant total HT des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Ce montant doit être ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires HT de l'exercice.

Les sociétés peuvent déroger à cette présentation des informations relatives aux délais de paiement en présentant le nombre et le montant HT cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard, rapportées aux nombre et montant total HT des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

Lorsque les sociétés excluent des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées, elles doivent l'indiquer en commentaire et mentionner le nombre et le montant total des factures concernées.

Un modèle pour présenter l'ensemble de ces informations sera proposé par un décret, qui précisera l'étendue de la mission des commissaires aux comptes, qui présente ses observations, le cas échéant dans son rapport. Il atteste (ou non) la sincérité des informations et leur concordance avec les comptes annuels.

Ces dispositions s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016.

Décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce

Taux de l'intérêt légal

Taux de l'intérêt légal au 1^{er} janvier 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'intérêt légal comprend deux taux, l'un pour les créances des particuliers, l'autre applicable à tous les autres cas.

Ces deux taux viennent d'être donnés, par arrêté, pour le premier semestre 2016.

Le taux de l'intérêt légal est ainsi de :

- 4,54 % (contre 4,29 % le semestre précédent) pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 1,01 % (contre 0,99 % le semestre précédent) pour tous les autres cas.

Les principales applications pratiques de l'intérêt légal sont :

Mise en demeure.

Sauf clause particulière, la mise en demeure de payer fait courir l'intérêt de retard au taux légal (4,54 % pour la créance d'un particulier et 4,29 % dans les autres cas).

Conditions générales de vente.

Entre professionnels, les CGV doivent prévoir des pénalités de retard de paiement ; le taux ne doit pas être inférieur à trois fois celui de l'intérêt légal (soit 3,03 %).

Recouvrement judiciaire.

Le débiteur condamné par décision de justice est redevable des intérêts au taux légal, majoré de 5 points (soit 9,54 % pour la créance d'un particulier et 6,03 % dans les autres cas) ; ces intérêts commencent à courir deux mois après :

- la signification d'un jugement assorti de l'exécution provisoire ;
- l'expiration du délai d'appel d'un mois qui suit la signification pour un jugement sans exécution provisoire.

Arrêté du 23 décembre 2015, JO du 27, p. 24148



Février 2016

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2016



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en janvier 2016

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/10/2015
 - solde de liquidation

Revenus de capitaux mobiliers :

- déclaration IFU n° 2561 pour les personnes ayant versé en 2015 des revenus de capitaux mobiliers



Taxe apprentissage 2016 et Participation à la Formation Continue :

- versement aux organismes collecteurs au titre de 2015

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de janvier 2016

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés :

- la déclaration annuelle des données sociales (DADS)
- les tableaux récapitulatifs URSSAF



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ⇒ URSSAF
 - ⇒ POLE EMPLOI
- } Soit les charges du mois de janvier 2016

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1 ^{er} trimestre	1497	1503	1508	1554	1617	1646	1648	1632
2 ^{ème} trimestre	1562	1498	1517	1593	1666	1637	1621	1614
3 ^{ème} trimestre	1594	1502	1520	1624	1648	1612	1627	1608
4 ^{ème} trimestre	1523	1507	1533	1638	1639	1615	1625	

INSEE, 18 décembre 2015

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	1 ^{er} trimestre 2015	2 ^{ème} trimestre 2015	3 ^{ème} trimestre 2015	4 ^{ème} trimestre 2015
Baux d'habitation (IRL)	125,19	125,25	125,26	125,28
Baux commerciaux (ILC)	108,32	108,38	108,38	
Baux professionnels (ILAT)	107,69	107,86	107,98	

INSEE, 18 décembre 2015 et 14 janvier 2016